

|                       |
|-----------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>    |
| VAL D'OISE            |
| <b>ARRONDISSEMENT</b> |
| ARGENTEUIL            |
| <b>CANTON</b>         |
| TAVERNY               |
| <b>COMMUNE</b>        |
| BESSANCOURT           |

**ARRETE PERMANENT DE NUMEROTAGE**

Le Maire de la Ville de Bessancourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu la Circulaire Interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955 ;

Vu la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public de 5ème catégorie reçue le 01/07/2024 et accordée le 10/10/2024;

Vu la demande de numérotation formulée par Madame Pamela ZAMPARO, sur la parcelle cadastrée section BK807 sise Place de la Gare ; appartenant à la SNCF, et dont Madame ZAMPARO loue un local commercial,

**Considérant** que le numérotage constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire, il convient de procéder à la numérotation du local commercial situé en rez-de-chaussée du bâtiment SNCF;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Il est prescrit la numérotation suivante :

| NOM                         | REF CAD | N°DE VOIRIE      |
|-----------------------------|---------|------------------|
| SNCF (local commercial RDC) | BK807   | Place de la Gare |

ARTICLE 2 :

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

ARTICLE 3 :

Le numérotage sera exécuté par l'apposition du numéro, sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.

ARTICLE 4 :

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 5 :

Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée aux intéressés et transmise à :

- Monsieur le Directeur – SIP Service Impôts des Particuliers ,131 Rue d'Ermont à Saint-Leu-la-Forêt (95320)
- Monsieur le Directeur – PTGC, (Pôle Topographique de Gestion Cadastre), 2 Avenue Bernard Hirsch 95000 CERGY PONTOISE CEDEX
- Monsieur le Receveur de la Poste de Taverny – 139 rue d'Herblay à TAVERNY (95150)
- Monsieur Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de BESSANCOURT / FREPILLON – Chemin des Marboulus à BESSANCOURT (95550)
- Monsieur le Commissaire Principal - Commissariat d'Ermont, 201 rue Richepin à ERMONT (95120)
- Police Municipale de Bessancourt
- Madame Pamela ZAMPARO
- SNCF

Fait à Bessancourt, le 15 octobre 2024.

**Par délégation du Maire,  
Le Maire adjoint délégué à l'aménagement du territoire,  
à l'urbanisme et au budget communal,**



**Didier LECLERCQ**